

**DEPARTEMENT DU GARD
MAIRIE DE
SAINT-PRIVAT DES VIEUX**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	22 conseillers présents 5 procurations

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°22/11/60**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
27	0	0

Date de la convocation

08/11/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Privat des Vieux, dûment convoqué par le Maire, Monsieur Philippe RIBOT, s'est réuni en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal située dans les locaux des services techniques à Saint-Privat des Vieux, sous la présidence Monsieur Philippe RIBOT, Maire.

Présents : Mme BELLIARD Christine - M. BRAJON Thierry – M. CELESTE Lucas - Mme CHARLES Adeline - M. CORTESE Stéphane - M. FOISSE Alain - Mme GAGNAIRE Marie-Hélène - M. HELIE Cédric - Mme LANÇON Catherine - Mme LAPORTE Brigitte – M MARTIN Christopher - Mme NICOT Yvette - Mme PALLAS Sandy - Mme PERDIGAO Laure - Mme RAVAUD Corinne - M. RIBOT Philippe - M. RICCI Michel - M. ROUX Gervais - M. TAUNAY Karl - M. TONDUT Cyril - Madame VINCENT Marie-Paule

Absents excusés ayant donné procuration : M. DUHAMEL Michel (*procuration donnée à Mme RICCI Michel*) - Mme LAURENT Jacqueline (*à Mme GAGNAIRE Marie-Hélène*) - M. MOURGUES Christian (*à M BRAJON Thierry*) - M. TOURNAIRE Patrice (*à M. HELIE Cédric*) - Mme TRAMUNT Christine (*à M. LANÇON Catherine*)

Absents : Mme ASARI Suzanne - Mme PEREZ Ludivine

Secrétaire de séance : M MARTIN Christopher

Objet : Assainissement collectif – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2021–

Le Conseil de Communauté du 13 octobre 2022 a approuvé le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service, établi par le service assainissement collectif de la communauté Alès Agglomération, et présenté par le Président d'Alès Agglomération, conformément à la délibération et au rapport ci-joints.

Considérant la nécessité de présenter annuellement les informations relatives au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectifs de l'exercice précédent, au travers du rapport nommé RPQS,

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet de délibération suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2022_04_12 du Conseil de Communauté en date du 13 octobre 2022 approuvant le Rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2021),

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2021 de l'assainissement collectif lors de la séance du 13 octobre 2022,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

Le Conseil municipal de prend acte du rapport annuel 2021 présenté par Monsieur le Maire sur le prix et la qualité du service assainissement collectif.

Annexe : RPQS et délibération du Conseil communautaire



Le Maire,

Philippe RIBOT

La(e) secrétaire de séance :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Privat des Vieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.